

«Argumentaire chlorothalonil»

«Travail en cours»
Version actuelle: www.svgw.ch/Arg15



Photo © BartolomiejPietrzyk/123rf.com



Conseils et principes fondamentaux pour la manière de procéder et la communication

L'argumentaire de la SSI GE fournit aux distributeurs d'eau une évaluation globale ainsi que des recommandations pour argumenter sur le thème du chlorothalonil dans l'eau potable. Cet argumentaire doit constituer une aide lorsque les distributeurs sont confrontés à des dépassements des valeurs maximales de chlorothalonil ou de ses métabolites pertinents.

Message clé: les distributeurs d'eau font tout leur possible pour continuer à fournir une eau potable irréprochable en sa qualité de denrée alimentaire. Nos ressources en eau potable doivent être mieux protégées face à la présence de substances étrangères nocives provenant de l'agriculture et des ménages. Le chlorothalonil a été interdit à partir de janvier 2020, ce qui représente une avancée importante. Toute évaluation sanitaire relève du service responsable du contrôle des aliments. L'eau polluée par des métabolites de chlorothalonil peut continuer à être consommée – L'eau du robinet est sûre.

Résumé

Le chlorothalonil est un fongicide qui a été autorisé pour la première fois dans les années 70 en Suisse. Il avait été introduit pour protéger les fruits, légumes et céréales contre les attaques fongiques. L'autorisation pour les produits phytosanitaires n'est pas valide indéfiniment. Lorsque les producteurs de chlorothalonil ont demandé un prolongement de l'autorisation de mise sur le marché, une réévaluation de la substance a eu lieu en 2019. Comme les critères d'autorisation des produits phytosanitaires (2009) ont été renforcés depuis la première autorisation et que les nombreux produits de décomposition (métabolites) ont également dû être évalués, le chlorothalonil n'a pas reçu de nouvelle autorisation.

L'autorisation de mise sur le marché a été refusée, car le caractère potentiellement cancérigène de la substance générique chlorothalonil était à présent classé plus haut qu'auparavant. En même temps, l'absence de données toxicologiques suffisantes pour quelques produits de décomposition (métabolites) du chlorothalonil a été critiquée.

Lorsqu'il n'existe pas de données toxicologiques sur les produits de décomposition de substances classées comme cancérigènes, on part du principe que les produits de décomposition peuvent aussi être cancérigènes, même lorsque cela ne peut être démontré. Ce classement des métabolites comme cancérigènes doit avant tout être compris comme une mesure de précaution et il sera maintenu tant que de nouvelles données ne seront pas disponibles.

Contexte: dépassements de valeurs limites

La réévaluation des produits de décomposition a pour conséquence qu'à partir de janvier 2020, tous les produits de décomposition du chlorothalonil sont classés comme biologiquement actifs et donc comme pertinents pour la santé humaine. Des valeurs limites strictes existent pour les métabolites pertinents de produits phytosanitaires. La concentration des différents métabolites ne doit pas dépasser 0,1 microgramme par litre d'eau potable. **Par comparaison - cela correspond à 1 mm sur 10'000 km.**

Ces valeurs limites sont extrêmement basses et ne permettent pas en tant que telles de déterminer si leur dépassement provoque des dommages pour la santé. En effet, la valeur limite n'a pas été calculée à partir de données sanitaires. Au fond, la valeur limite de 0,1 microgramme par litre a été définie il y a plus de 40 ans, lorsque l'on ne pouvait pas mesurer de plus faibles concentrations avec des méthodes analytiques. L'eau était ainsi considérée comme non polluée avec une concentration de substances étrangères pouvant aller jusqu'à 0,1 microgramme par litre. Aujourd'hui, il est possible de détecter des concentrations bien plus faibles, ce qui donne l'impression que la qualité de l'eau se détériore.

La réévaluation du chlorothalonil et de ses métabolites a eu des conséquences importantes sur la distribution d'eau dans les zones agricoles de la région du Plateau. Le nombre de distributeurs d'eau présentant des dépassements de valeurs limites de produits de décomposition du chlorothalonil augmentera nettement. Des solutions rapides ne sont applicables que dans de très rares cas. La population est très inquiète.

L'évaluation toxicologique concrète de la dangerosité de la substance et des produits de décomposition est très difficile à communiquer, car l'aspect préventif joue ici un rôle central.

Il faut pouvoir dire clairement si de l'eau potable polluée par des produits de décomposition du chlorothalonil peut encore être consommée:

Formulation – Argumentation

1. **La santé des consommatrices et consommateurs est notre priorité. L'eau du robinet est sûre en Suisse.**
2. La détection de produits de décomposition du pesticide chlorothalonil ainsi que l'interdiction de la substance montrent que **le contrôle et la surveillance de l'eau potable fonctionnent** et que des mesures de conservation d'une qualité élevée d'eau potable peuvent être prises rapidement.
3. Nous avons des **exigences très élevées à l'égard de la qualité de notre eau potable**. L'eau potable doit respecter les valeurs maximales conformément à la législation sur les denrées alimentaires (OPBD).
 - a. La **valeur maximale** valable pour les principes actifs des pesticides de 0,1 microgramme par litre définie par la législation sur les denrées alimentaires (OPBD) **se situe assez bas par mesure de précaution**, afin de prévenir toute mise en danger de la santé des consommateurs. Notre eau potable doit impérativement être pure et propre – nous ne voulons pas de substances étrangères dans l'eau potable.
 - b. Les **valeurs maximales** définies par la loi ne disent **rien d'un impact éventuel sur la santé**. Les valeurs maximales n'ont pas été calculées à partir d'études toxicologiques.
 - c. Une **vue d'ensemble de l'apparition de produits de décomposition du chlorothalonil dans l'eau potable n'est pas encore disponible** à l'échelle de la Suisse. Un premier aperçu doit être disponible à l'été 2020. Il faut cependant s'attendre à ce que plusieurs centaines de milliers de consommatrices et consommateurs soient touchés.
 - d. Si la valeur maximale définie par la loi est dépassée, **l'eau potable fait l'objet d'une réclamation**. Le distributeur d'eau doit prendre des mesures.
4. Les **distributeurs d'eau adaptent leurs autocontrôles** aux nouvelles exigences. Désormais, les produits de décomposition du chlorothalonil doivent donc être régulièrement analysés dans l'eau potable.
5. De nombreux **distributeurs d'eau du Plateau/des zones cultivées** seront confrontés à **des dépassements de valeurs maximales de produits de décomposition du chlorothalonil après la réévaluation de ce dernier**. Des solutions simples à court terme sont applicables dans de rares cas.
6. La **mesure la plus importante a déjà été prise avec l'interdiction de l'utilisation du chlorothalonil à partir de janvier 2020 en Suisse**. Cela signifie que le chlorothalonil ne sera plus utilisé et que la présence des produits de décomposition en eaux souterraines diminuera progressivement, même si leur disparition complète prendra encore quelques années; il faut observer le processus de décomposition.
7. Le distributeur d'eau **XY** a pris **des mesures supplémentaires** afin de pouvoir (de nouveau) respecter la qualité d'eau potable définie par la loi. **[expliquer les mesures locales]**
8. **Mettre en œuvre des mesures adaptées – éviter des erreurs d'investissements**
 - Les distributeurs d'eau doivent prendre des mesures adaptées en accord avec les autorités. La situation doit être améliorée aussi vite que possible (cf. directive de l'OSAV 2019/1). Si aucune solution rapide n'est envisageable, il faut encourager la réflexion sur l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement à l'aide d'un 2^{ème} « pilier » adapté. Il faut ici envisager aussi bien des solutions régionales que suprarégionales.

La santé des consommatrices et consommateurs constitue l'objectif prioritaire qui doit être atteint grâce à une eau potable saine, peu coûteuse et naturelle. Des choix d'investissements (y

compris des traitements complexes) ne doivent toutefois pas être faits tant qu'une base décisionnelle et de connaissances solide n'est pas disponible. Ce ne sera probablement pas le cas avant l'été 2020. Un traitement à grande échelle contredit la vision de l'eau potable naturelle et peu coûteuse.

Contenu

1	Situation initiale	6
2	Évaluation des risques par les autorités	7
3	Possibilités d’agir d’un distributeur d’eau concerné	9
4	Information de la population	10
5	Articles de presse pertinents à ce jour	12
6	Questions et réponses complémentaires	12
7	Information modèle (modèles de textes)	26

1 Situation initiale

1.1 Objectif et groupe cible

Cet argumentaire s'adresse en premier lieu aux responsables politiques et opérationnels des services de distribution de l'eau et a pour objectif de les soutenir dans leur travail de communication et d'argumentation.

1.2 Situation initiale¹

Le chlorothalonil est une substance active pesticide admise depuis les années 1970 dans les produits phytosanitaires en tant que fongicide. Il est avant tout utilisé dans la culture des céréales, des légumes, de la vigne et des plantes ornementales. La présence du chlorothalonil dans des matériaux traités avec des produits de protection du bois est également prouvée. On le trouve donc aussi à l'intérieur des bâtiments.

Le 26 juin 2019, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV a constaté, sur la base d'une réévaluation, que les produits de décomposition du chlorothalonil présentent un danger pour la santé. Par le passé, ce principe actif a été fréquemment utilisé en Suisse, dans des quantités non négligeables: chaque année, 30 tonnes de pesticide chlorothalonil ont été pulvérisées sur les champs en Suisse, en particulier pour lutter contre les moisissures des céréales. Cette substance s'est infiltrée dans les sols, de sorte qu'aujourd'hui, la présence de ses produits de décomposition en concentrations élevées peut être détectée aussi dans l'eau potable.

Interdiction en décembre 2019

Le 15 décembre 2019, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a communiqué sa décision de retirer l'autorisation de mise en circulation des produits contenant le fongicide chlorothalonil avec effet immédiat. Ce retrait est réalisé dans le cadre du programme de réexamen des anciens produits phytosanitaires. Une centaine de substances ont déjà été réexaminées à ce jour. Le fait que l'OSAV partage l'évaluation de la commission de l'UE selon laquelle le chlorothalonil doit être classé comme potentiellement cancérigène est d'une importance capitale. **Ainsi, tous les métabolites du chlorothalonil dans les eaux souterraines doivent être considérés comme pertinents².**

Notions utilisées

- **Pesticide:** produit phytosanitaire essentiellement utilisé dans le domaine agricole, p. ex. le chlorothalonil.
- **Principe actif:** la partie du pesticide qui agit sur l'organisme ciblé (nuisible).
- **Métabolite:** produit de décomposition d'un pesticide.

Bases juridiques

- OPBD du 16 décembre 2016 (Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public)
- Pertinence des métabolites de produits phytosanitaires selon l'OFAG (Office fédéral de l'agriculture)
- Directive avec évaluation sanitaire de l'OSAV: www.ssige.ch/OSAV-FR
- Liste des métabolites pertinents dans les eaux souterraines : www.svgw.ch/relMet

¹<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/lebensmittelsicherheit/stoffe-im-fokus/pflanzenschutzmittel/chlorothalonil.html>

² <https://www.aquaetgas.ch/fr/actualit%C3%A9/nouvelles-de-la-branche/20191212-chlorothalonil-retrait/>

1.3 Problématique: substance pertinente ou non pertinente?

Dans le domaine de l'eau potable, des valeurs maximales sévères s'appliquent aux produits phytosanitaires et aux produits de décomposition susceptibles d'être pertinents en matière sanitaire afin de protéger la santé humaine. Les valeurs maximales suivantes valables pour les principes actifs des pesticides et leurs produits de décomposition pertinents sont prescrites par la législation sur les denrées alimentaires, dans l'OPBD (annexe 2³). Cette ordonnance définit également une valeur cumulée maximale pour les pesticides dans l'eau potable.

Substances seules: 0,1 µg/l (exceptions: aldrine, dieldrine, heptachlore et heptachlorépoxyde: 0,03 µg/l)

Somme de tous les pesticides: 0,5 µg/l

0.1 µg/l = 0,1 microgramme par litre = 10^{-7} g/l = 0,000'000'1 g/l

Pour des comparaisons de tailles, voir l'argumentaire «micropolluants» sur intranet.svgw.ch.

La décomposition des pesticides a lieu après qu'ils aient été répandus sur le sol. Pour simplifier⁴, on peut dire que les nouvelles substances qui se forment à ce moment (produits de la décomposition ou métabolites) peuvent, comme la substance d'origine, être toxiques pour les organismes, auquel cas elles sont qualifiées de «pertinentes». La même valeur maximale de 0,1 microgramme par litre s'applique alors également. Si toutefois la substance n'est pas jugée biologiquement active ou toxique, le produit de décomposition est classé «non pertinent». Aucune valeur maximale n'est prévue dans l'OPBD pour les métabolites non pertinents. Il arrive malheureusement que des substances considérées comme inoffensives à l'origine doivent être réévaluées comme pertinentes après plusieurs années d'utilisation et de nouveaux résultats de travaux de recherche.

Si les exigences de l'OPBD ne sont pas satisfaites (c'est-à-dire si les valeurs maximales pour les pesticides et les métabolites pertinents sont dépassées), les autorités sanitaires contestent la qualité de la denrée alimentaire. Les distributeurs d'eau doivent alors prendre des mesures et informer la population.

2 Évaluation des risques par les autorités⁵

2.1 Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV

En sa qualité d'autorité suisse responsable, l'OSAV évalue le risque sanitaire que présentent les substances dans l'eau potable pour les consommateurs en se basant sur une analyse des risques réalisée selon l'état actuel des connaissances. C'est sur cette base que sont notamment définies les concentrations maximales dans l'eau potable.

³ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20143396/index.html>

⁴ Pour qu'un métabolite (produit de décomposition de pesticide) soit jugé pertinent, il doit répondre à l'un des critères suivants:

1. le métabolite présente un effet pesticide ou
2. la substance mère est classée comme toxique, cancérigène ou reprotoxique et il n'existe pas non plus suffisamment de données démontrant que le métabolite ne possède pas ces propriétés ou
3. il ressort d'informations sur les propriétés toxicologiques du métabolite que celui-ci doit être classé comme toxique, cancérigène ou reprotoxique.

⁵ <https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/lebensmittel-und-ernaehrung/lebensmittelsicherheit/stoffe-im-fokus/pflanzenschutzmittel/chlorothalonil.html>

2.2 Réévaluation des produits de décomposition du produit phytosanitaire chlorothalonil

Dans sa nouvelle évaluation des risques, l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a constaté en 2018 qu’il existait des indices de risque sanitaire émanant des produits de décomposition du chlorothalonil. Suite à cela, l’OSAV a contrôlé son évaluation pour parvenir aux mêmes conclusions que l’EFSA. **Après la réévaluation complète du chlorothalonil réalisée en automne 2019, tous les métabolites ont dû être classés comme pertinents.**

Pour les distributeurs d’eau concernés, cette réévaluation est un problème: du jour au lendemain, des substances étrangères jusqu’à présent largement ignorées dans l’eau potable, à savoir 18 métabolites de chlorothalonil, deviennent des composants critiques à prendre au sérieux, avec des valeurs maximales contraignantes à ne pas dépasser.

2.3 Interdiction de vente dès janvier 2020

L’Office fédéral de l’agriculture (OFAG), le service d’homologation responsable, a lancé une procédure de révocation de l’autorisation en automne 2019, le principe actif ayant été interdit dès janvier 2020.

2.4 Différence entre eau potable et eaux souterraines

Lorsque l’on parle d’eaux souterraines, c’est de la ressource de l’eau potable qu’il s’agit. Toutefois, toutes les sources d’eaux souterraines ne sont pas utilisées pour la distribution d’eau potable. Néanmoins, les eaux souterraines sont la ressource naturelle la plus importante pour l’approvisionnement en eau potable.

Les zones de protection délimitées autour des captages protègent les ressources naturelles en eau potable. Cependant, ces zones de protection sont conçues pour éviter avant tout les contaminations microbiologiques et non les pollutions par des substances chimiques telles que les pesticides.

En Suisse, l’eau potable est toujours de très bonne qualité. Les distributeurs d’eau et les autorités cantonales assurent un contrôle permanent de la qualité de l’eau potable. Cette surveillance montre désormais que des mesures doivent être prises localement en raison de la présence du pesticide chlorothalonil. L’interdiction d’utiliser le chlorothalonil aura pour effet un recul progressif de la contamination des eaux souterraines et de l’eau potable. Les expériences faites avec d’autres substances (p. ex. l’atrazine) montrent toutefois que ce recul est très lent.

2.5 Exigences plus poussées

Ces constats et cette problématique confortent les distributeurs d’eau et leur association SSIGE dans leurs revendications en faveur d’une réduction sensible de l’apport en pesticides à proximité des captages d’eau. Cette réduction peut notamment être réalisée par le biais de revendications politiques en faveur d’un contre-projet substantiel à l’initiative relative à l’eau potable.⁶

www.svgw.ch/PP

⁶ <https://www.aquaetgas.ch/svgw-news/blog/20190506-trinkwasserschutz-die-zeichen-der-zeit-erkennen/>

3 Possibilités d’agir d’un distributeur d’eau concerné

Un distributeur d’eau concerné doit discuter des possibilités d’agir avec l’inspectorat cantonal de l’eau potable responsable. De manière générale, les options suivantes sont à disposition:

3.1 Surveillance et extension de l’autocontrôle conformément à la directive W12

Les captages contaminés doivent être identifiés et surveillés par le distributeur d’eau. Il s’agira d’observer les effets de l’interdiction d’utilisation et des mesures prises en plus. Chaque distributeur d’eau doit intégrer les métabolites du chlorothalonil dans son autocontrôle et connaître la situation. Le caractère publiquement très sensible de cette dernière impose cette mesure à tous.

Conformément aux dernières informations fournies par l’OSAV, les métabolites du chlorothalonil suivants doivent être contrôlés par les distributeurs d’eau dans le cadre de l’autocontrôle:

- Métabolite R417888
- Métabolite R471811

3.2 Mélange d’eau

Lorsque c’est possible, une solution consiste à mélanger l’eau de différentes sources d’approvisionnement, afin que l’eau potable distribuée dans le réseau respecte les valeurs maximales. La condition est toutefois que l’eau contaminée puisse être mélangée et diluée à de l’eau non polluée issue d’autres sources, en quantité suffisante et contrôlée, p. ex. dans un réservoir. Le cas échéant, des mesures de construction seront nécessaires.

On veillera également à ce que les nouveaux ratios de mélange n’influencent pas les concentrations d’autres substances étrangères (p. ex. de nitrates) au point qu’elles dépassent les valeurs maximales.

3.3 Fermeture de captages

Dans la mesure où le distributeur d’eau dispose de suffisamment d’autres sources d’eau, le captage concerné peut être mis hors service (temporairement ou définitivement). Attention: la fermeture définitive d’un captage doit être bien réfléchie. En Suisse, les sites de remplacement se font rares.

3.4 Approvisionnement externe

Tant que les ressources en eau potable du distributeur sont contaminées, celui-ci peut se procurer de l’eau potable auprès d’un distributeur voisin ou d’un service régional de distribution, dans la mesure du possible.

3.5 Mise en place d’installations de filtrage / installations de traitement de l’eau

Les produits de dégradation du chlorothalonil ne peuvent pas être facilement éliminés par des procédés de traitement courants comme l’oxydation ou le charbon actif. Des mesures plus complexes devraient être envisagées, telles que des membranes denses (nanofiltration), si le problème ne peut être résolu à la source (décharge). L’Eawag (Institut de recherche sur l’eau du Domaine des EPF) mène des recherches intensives sur le thème du traitement. Il existe également des installations pilotes travaillant avec l’osmose inverse ou la nanofiltration. Dans tous les cas, un traitement se traduit par une augmentation notable du prix de l’eau, ce qui risque d’affaiblir le principe de précaution. Dans tous les cas, un traitement se traduit par une augmentation notable du prix de l’eau.

3.6 Planification d'un deuxième pilier indépendant

Si des mesures simples ne permettent pas de corriger le dépassement des valeurs maximales, il faut alors planifier et mettre en œuvre des mesures durables nécessaires dans un délai de deux ans conformément à la directive de l'OSAV du 8 août 2019. Le recours à l'approvisionnement externe, l'ouverture de captages non pollués ou l'approvisionnement auprès de distributeurs voisins sont à privilégier.

4 Information de la population

Les distributeurs d'eau sont tenus par la loi d'informer la population de la qualité de l'eau potable dans le cadre de leur devoir d'information annuel. Dans le cas d'un dépassement des valeurs maximales des métabolites de chlorothalonil, il est recommandé d'informer rapidement sur la situation et de mettre en place des mesures.

Une information complète sur la qualité de l'eau potable comporte en principe aussi une information sur la situation en matière de résidus de pesticides. Nous recommandons à chaque distributeur d'eau d'aborder le sujet et d'informer la population au moins sur le site Internet www.eaupotable.ch (ou/et sur leur propre site Internet), indépendamment du résultat des analyses. Il peut également se révéler judicieux d'informer activement les médias à l'aide d'une conférence de presse ou d'un communiqué.

En agissant ainsi, nous pouvons nous positionner comme un secteur responsable, qui n'a rien à cacher. En matière de contenu, nous recommandons aux distributeurs d'eau de s'entretenir suffisamment à l'avance avec l'inspectorat cantonal de la qualité de l'eau. Le but est d'éviter les déclarations contradictoires entre distributeurs et autorités sanitaires.

Contenu de l'information pour le public (recommandation):

- La surveillance de l'eau potable fonctionne. La mise en évidence de la présence des produits de décomposition du pesticide chlorothalonil montre que le contrôle et la surveillance de l'eau potable fonctionnent. Les cantons et les distributeurs d'eau ont immédiatement réagi et coupé du réseau plusieurs stations de pompage des eaux souterraines et sources. Grâce à la rapidité avec laquelle ces mesures ont été mises en œuvre, les consommatrices et consommateurs peuvent continuer à boire de l'eau potable. Cependant, les sites alternatifs se font rares: les stations de pompage des eaux souterraines ne peuvent pas être fermées indéfiniment.
- Différence entre eau potable et eaux souterraines: les eaux souterraines désignent la ressource à l'origine de l'eau potable. Toutefois, toutes les sources d'eaux souterraines ne sont pas utilisées comme eau potable.
- Le rapport NAQUA⁷ actuel sur la qualité des eaux souterraines conforte les distributeurs d'eau dans leur position: en Suisse, les eaux souterraines en tant que ressource d'eau potable sont menacées. La politique doit veiller à les protéger préventivement de manière efficace. En tant que gardiens de la qualité de l'eau potable, les distributeurs d'eau sont très inquiets de la présence avérée de substances étrangères dans les eaux souterraines. En effet, ils ont toujours plus de peine à obtenir suffisamment d'eau propre pour être en mesure d'assurer l'approvisionnement durable en eau potable. Dans ce contexte, le traitement de l'eau ne peut pas être la solution visée.

⁷ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/eaux/info-specialistes/etat-des-eaux/etat-des-eaux-souterraines/observation-nationale-des-eaux-souterraines-naqua.html>

- indiquer que le distributeur d'eau examine la présence possible de chlorothalonil dans l'eau potable, qu'il l'a déjà fait ou qu'il planifie de le faire;
- communiquer des résultats consolidés en faisant référence aux valeurs maximales définies par la loi (classement des valeurs maximales, voir ch. 7.12);
- indiquer que selon les autorités (citer éventuellement l'OSAV), la substance ne présente pas de risque sanitaire aigu, mais que sa présence doit être réduite au minimum. La pollution justifie la nécessité de mettre en œuvre des mesures.
- présenter les mesures immédiates prises par le distributeur d'eau (les contrôles fonctionnent, nous veillons à la qualité de l'eau potable, l'apport de pesticides doit être réduit);
- présenter également les mesures prises à moyen terme par le distributeur d'eau;
- indiquer que la protection des ressources à titre préventif est importante et qu'elle doit être accrue. Cela fait des années que les distributeurs d'eau attirent l'attention sur les dangers en la matière.

Formulation de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (15.12.2019)

- La substance active chlorothalonil sera interdite à partir du 01.01.2020. Cette interdiction constitue l'étape la plus importante afin d'éviter toute infiltration future de chlorothalonil et de ses produits de décomposition dans les eaux souterraines et l'eau potable.
- Le chlorothalonil sera classé comme potentiellement cancérigène. La sécurité de la substance et de ses produits de décomposition n'a pas pu être prouvée. La substance a donc été interdite et des mesures adaptées doivent être prises afin d'éliminer ses produits de décomposition de l'eau potable.
- Les consommatrices et consommateurs peuvent continuer de consommer de l'eau potable.
- Notre eau potable est soumise à des exigences élevées et nous ne souhaitons pas que de telles substances la contaminent. La SSIge continuera donc à s'impliquer pour le renforcement de la protection préventive des eaux souterraines. Dans le cadre de leur autocontrôle, les distributeurs d'eau vont rapidement identifier et mettre en œuvre des mesures adaptées afin de minimiser d'éventuelles contaminations.
- La directive de l'OSAV du 8 août 2019 continue de s'appliquer. L'OSAV et les autorités cantonales d'application assurent conjointement le suivi de l'impact de l'interdiction sur l'eau potable. Dans ce cadre, l'accent sera placé sur l'impact et la quantité de métabolites dans l'eau potable. En été 2020, l'OSAV décidera des mesures d'application nécessaires afin de continuer à garantir la qualité élevée de l'eau potable en Suisse.

Moyens de communication

Publier les résultats des analyses sur son propre site Internet ou sur www.eaupotable.ch dans le cadre du devoir d'information, le cas échéant en mentionnant les mesures qui ont été prises et les recommandations.

- 1) Après s'être connecté sur eaupotable.ch, décrire sous «**Évaluation générale**» le dépassement des valeurs maximales, pour autant qu'il ait eu lieu, et indiquer les mesures qui ont été prises.



The screenshot shows a web form titled "Allgemeine Beurteilung der Trinkwasserqualität". It features a large, empty text input area on the left. To the right of this area is a red button with the text "Textbaustein hinzufügen..." and a small downward-pointing arrow icon.

2) Chapitre «Autres paramètres de qualité»

Les résultats des mesures peuvent être indiqués ici.

Weitere Qualitätsparameter

Weitere Qualitätsparameter sind auf der
Versorgerwebsite verfügbar

Weitere chemische Qualitätsdaten

Webadresse (http:...

svgw.ch/chloro-dé

Weitere Qualitätsdaten

Titel

Chlorthalonilsulfonsäure

Beschreibung

Chlorthalonilsulfonsäure ist ein
Abbauprodukt des Pflanzenschutzmittels
Chlorothalonil. Der geltende Höchstwert ist
bei 0.1 µg/l angesetzt.

Einheit

µg/l

Einheit*

Messungen

Anzahl

5 Articles de presse pertinents à ce jour

- En savoir plus: www.ssig.ch/Arg15

6 Questions et réponses complémentaires

En savoir plus: questions et réponses OSAV: www.ssig.ch/OSAV-FAQ

6.1 Existe-t-il une dose admissible maximale de produits de décomposition du chlorothalonil?

Pour analyser les valeurs limites toxicologiques, on recourt à la valeur ADI «Acceptable Daily Intake» (en fr.: dose journalière admissible) pour indiquer la quantité d'une substance qu'une personne peut absorber quotidiennement et sa vie durant sans risque manifeste pour sa santé. L'ADI représente donc une valeur limite pour l'exposition à long terme de la population. Il faut souligner le fait que l'ADI correspond, pour le chlorothalonil, à 1/100 de la quantité de substance par kg du poids corporel et jour qui n'a provoqué aucun dommage sur la santé d'animaux lors d'expérimentations animales à long terme (facteur de sécurité de 100 pour l'homme, par rapport à l'animal).

Lors de l'évaluation des risques de substances génotoxiques, donc des substances capables d'endommager le patrimoine génétique, on estime généralement, dans la réglementation, qu'il n'existe pas de valeur limite sûre. C'est une approche très conservatrice, car elle ne prend pas en compte le fait que la cellule dispose de nombreux moyens pour réparer son matériel génétique. C'est seulement lorsque les mécanismes de réparation sont surchargés que des dommages sont causés à la santé.

Selon la base de données de l'UE sur les pesticides, l'ADI du chlorothalonil se situe à 0,015 mg/kg de poids corporel par jour. Si l'on admet que cet ADI vaut aussi pour les métabolites, cela veut dire que:

- Un enfant en bas âge de 3 kg pourrait donc absorber jusqu'à 45 microgrammes de chlorothalonil (y compris les produits de décomposition) chaque jour. Pour une concentration totale des produits de décomposition de chlorothalonil de 10 microgrammes par litre d'eau potable – donc 100 fois la valeur maximale autorisée –, au moins 4,5 litres d'eau potable doivent être consommés pour arriver à la valeur ADI d'un enfant en bas âge de 3 kg. La quantité bue estimée (biberon) se situe en revanche autour de 1/6 du poids corporel, c.-à-d. env. 0,5 litre uniquement.
- Chez un adulte de 70 kg, l'ADI se situe à 1050 microgrammes de produits de décomposition du chlorothalonil par jour, avec 2 litres à 10 microgrammes par litre, un adulte absorbe 20 microgrammes de produits de décomposition de chlorothalonil. Pour atteindre la valeur ADI (également pour un dépassement de la valeur maximale de 100 fois), il faudrait donc absorber chaque jour plus de 105 litres d'eau potable.

6.2 Comment peut-on se représenter l'ordre de grandeur de la valeur maximale de 0,1 µg/l?

La valeur maximale définie par la loi dans un but préventif pour les pesticides et les produits de décomposition pertinents se situe à 0,1 µ/l, c'est-à-dire moins d'1 millionième de gramme par litre.

Par comparaison: 1 µ/l = 1 millionième g/l = 0,000'001 g/l. Cela correspond environ à 3 g de sucre (1 morceau de sucre) dans une piscine olympique 50 x 25 x 2 m. La valeur maximale est donc 10 fois plus petite.

Une autre comparaison: 0,1 µ/l correspond à un millimètre sur 10'000 km.

Il va de soi que l'analyse de quantités infimes représente un travail exigeant.

6.3 Sur quoi se base le nouveau classement du chlorothalonil?

La Suisse classe à présent la substance du chlorothalonil comme «potentiellement cancérigène» pour l'homme. Ce classement de la substance (pas des produits de décomposition détectés dans l'eau potable) se base sur les résultats d'études sur des rats, chez lesquels le chlorothalonil a provoqué un cancer des reins. Il n'existe pas de données pour l'homme à ce sujet. Il n'existe pas non plus d'expérimentations animales avec les produits de décomposition.

Par mesure de prévention, la substance chlorothalonil est passée dans la classe supérieure de danger 1b, ce qui fait que tous les produits de décomposition sont désormais automatiquement considérés comme pertinents. Un effet nocif pour la santé de ces produits de décomposition n'est pas démontré mais ne peut pas non plus être exclu, ce qui fait que la valeur maximale préventive vaut à présent aussi pour tous les produits de décomposition.

6.4 Si mon eau potable contient plus de 0,1 microgramme de produits de dégradation du chlorothalonil et qu'il n'est pas possible d'y remédier rapidement, puis - je boire l'eau?

Oui - l'eau potable reste toujours **un des aliments les plus propres**. Toutes les denrées alimentaires conventionnelles contiennent des traces de pesticides, généralement bien plus que l'eau potable. Cependant, le dépassement des valeurs maximales dans l'eau potable doit être considéré comme un signal d'avertissement, et nous devons résoudre ce problème rapidement en tant que société.

Rappelons que le cas des produits de dégradation du chlorothalonil dans l'eau potable montre que la **surveillance de l'eau potable fonctionne**. Les distributeurs d'eau et les autorités réagissent le plus rapidement possible. La valeur maximale légale applicable à cette substance n'est valable que depuis la fin du mois de juin 2019. Cependant, la substance n'est pas seulement dans l'eau depuis le mois de juillet, mais probablement depuis 40 à 50 ans. La valeur maximale de 100 nanogrammes par litre

d'eau que nous appliquons est en outre **très faible à titre préventif** et non pour des raisons toxicologiques. Néanmoins, il s'agit d'un **signal d'avertissement clair** selon lequel une protection plus efficace des eaux souterraines est nécessaire. Le secteur de l'eau potable a depuis longtemps publié des exigences claires (www.svgw.ch/PP). Il convient également de revoir la procédure d'autorisation des pesticides. Le monde politique est appelé à réagir.

6.5 Comment évalue-t-on le risque sanitaire que représentent les substances présentes dans l'eau?

Le risque sanitaire d'une substance dépend de deux facteurs. On tient compte, d'une part, de son effet sur l'organisme et, d'autre part, de la quantité absorbée (par le biais de l'alimentation, l'air, les boissons, le contact cutané, etc.). La dose journalière tolérable inoffensive pour l'homme est déterminée sur la base d'expérimentations animales. Un maximum de 10% de cette dose peut être absorbé par le biais de l'eau potable. Pour l'évaluation des risques d'une substance, il est présumé qu'une personne buvant chaque jour deux litres d'eau potable n'excédera pas la quantité toxicologiquement tolérable.

À noter que selon l'ordonnance sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale⁸, la valeur limite du principe actif chlorothalonil est par exemple de 0,05 mg/kg pour les pommes de terre et de 10 mg/kg pour le céleri en branches. Dans l'eau potable, la valeur maximale autorisée est 500 à 100 000 fois plus sévère. Malheureusement, nous n'avons connaissance d'aucune étude qui comparerait les résidus de pesticides des produits de décomposition du chlorothalonil dans d'autres denrées alimentaires avec l'eau potable.

6.6 Quels sont les risques supposés pour la santé humaine du chlorothalonil et de ses produits de décomposition?

Le chlorothalonil est considéré par l'OSAV comme une substance cancérogène de catégorie 1 B. Tous les métabolites du chlorothalonil dans les eaux souterraines sont donc considérés comme pertinents, indépendamment de leurs propriétés toxicologiques.

Selon l'EFSA⁹, des effets nocifs pour la santé ne peuvent pas être totalement exclus en présence de faibles concentrations de métabolites de chlorothalonil. L'Autorité européenne de sécurité des aliments base ses évaluations sur des approches conservatrices. L'OSAV en fait de même, de sorte que des mesures destinées à minimiser les risques doivent être prises en présence de concentrations supérieures à 0,1 µg/L.

En supposant qu'un métabolite pertinent ou que la substance mère chlorothalonil soient mesurés en concentrations de 0,5 µg/L dans l'eau potable, des quantités d'eau invraisemblablement élevées devraient chaque jour être consommées (p. ex. plus de 90 litres par jour) pour qu'un risque soit possible pour la santé.¹⁰

En présence de substances susceptibles d'être génotoxiques (c'est-à-dire de substances capables d'endommager le patrimoine génétique), la procédure standard d'évaluation des risques part du principe que même les plus petites quantités peuvent être nocives pour la santé et qu'il n'existe pas de limite supérieure sûre. Cette approche suit le principe de prévoyance et veut qu'il existe toujours un risque possible d'atteinte à la santé.

Dans les faits toutefois, la probabilité d'atteinte est faible en présence de concentrations extrêmement faibles, le corps humain disposant de nombreux mécanismes de protection pour neutraliser ces substances.¹¹

⁸ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20143405/index.html>

⁹ (EFSA Journal 2018;16(1):5126)

¹⁰ Renseignement de l'OSAV, 15 juillet 2019

¹¹ Renseignement toxicologue Lothar Aicher, Swiss Centre for Applied Human Toxicology (SCAHT)

6.7 Comment se fait-il que cette substance soit aujourd'hui jugée si problématique?

Les évaluations des risques effectuées à ce jour par les autorités européennes et suisses n'ont pas donné d'indices quant à un risque pour la santé. En 2018 toutefois, de nouveaux tests ont livré une image différente de la situation. Comme les produits de décomposition du chlorothalonil étaient jusqu'à présent considérés comme non problématiques, la substance n'était pas non plus sur le radar des analyses de l'eau potable. Depuis le 26 juin 2019, les choses ont changé. Actuellement, une réévaluation des principes actifs du pesticide et de ses produits de décomposition est en cours, en lien avec l'homologation ou son renouvellement. Dans ce cadre, les producteurs doivent livrer de nouvelles données sur les substances, p. ex. en cas de nouvelles connaissances sur leur décomposition et sur le comportement des pesticides et des produits de décomposition dans l'environnement.

Au cours du réexamen de l'autorisation du principe actif chlorothalonil, tous les métabolites ont été classés comme pertinents à partir de janvier 2020.

6.8 Le distributeur d'eau peut-il continuer à garantir la propreté et l'innocuité de l'eau potable?

Tenir compte de la formulation de l'OSAV au point 4.

Selon la directive du OSAV du 8 août 2019¹², les dispositions suivantes s'appliquent:

- Le dépassement de la valeur maximale de 0,1 µg/l applicable aux métabolites pertinents du chlorothalonil dans l'eau potable doit faire l'objet d'une contestation dans tous les cas.
- Des mesures correctives telles que le mélange, l'utilisation d'une source conforme ou d'autres mesures correctives similaires seront exigées par voie de décision. Les mesures prises devront permettre pour faire respecter cette valeur maximale de 0,1 µg/l si possible dans un délai d'un mois. Si le délai n'est pas respecté, il sera ordonné que cette valeur maximale de 0,1 µg/l ne soit plus dépassée au plus tard deux ans après la date de la contestation.
- La présente directive est également applicable aux métabolites du chlorothalonil classés comme pertinents après la date de publication du document «Pertinence des métabolites de produits phytosanitaires dans les eaux souterraines et dans l'eau potable».

Si des mesures simples et rapidement efficaces sont possibles en cas de dépassement des valeurs maximales, p. ex. le mélange d'eau de différentes ressources ou le recours à une ressource non polluée, elles doivent être mises en œuvre immédiatement (dans un délai d'un mois). De cette manière, les prescriptions du droit alimentaire peuvent être à nouveau très vite respectées.

L'interdiction d'utiliser le chlorothalonil (voir ci-dessus) aura pour effet une diminution progressive de la pollution environnementale et donc de l'eau potable. Les distributeurs d'eau concernés sont tenus de vérifier régulièrement la situation, dans le cadre de leur obligation d'autocontrôle. Sur la base des expériences faites avec d'autres substances, il ne faut toutefois pas s'attendre, dans chaque cas, à un recul rapide des concentrations. En l'absence d'amélioration significative dans un délai d'une année, d'autres mesures plus poussées doivent être envisagées. Il pourrait s'agir de l'application d'un procédé de traitement (pour autant qu'il soit disponible dans un délai d'une année)

¹² www.svgw.ch/OSAV-FR

ou du raccordement à une ressource non contaminée. En l'absence d'alternative, une interdiction de consommer l'eau distribuée peut également être prise en considération.

6.9 Est-ce que tous les métabolites du chlorothalonil sont «pertinents», ou seulement l'acide sulfonique de chlorothalonil?

À partir de janvier 2020, tous les métabolites doivent être considérés comme pertinents. Les distributeurs d'eau doivent mesurer au moins les deux métabolites R417888 et R471811 afin de permettre une évaluation globale.

6.10 Notre distributeur d'eau n'a pas analysé la présence de chlorothalonil et de ses produits de décomposition dans l'eau potable, faut-il maintenant le faire?

Si les captages sont situés dans la zone d'influence de cultures dans lesquelles du chlorothalonil a été utilisé ou éventuellement utilisé, il est indiqué d'analyser la présence de cette substance dans l'eau potable, au sens de la responsabilité du produit, conformément à l'approche d'autocontrôle basée sur les risques. En raison de l'intérêt général, il est recommandé à chaque distributeur d'eau de réaliser au moins une fois un prélèvement d'échantillons pour détecter la présence de métabolites de chlorothalonil. Attention: Le chlorothalonil était également toléré dans la forêt. Le chlorothalonil peut également être utilisé dans les zones non agricoles (par exemple les terrains de golf). Si une contamination au chlorothalonil peut être exclue, le captage n'étant pas situé dans une zone de cultures ou si les agriculteurs n'utilisent pas ce fongicide, une telle analyse est superflue.

6.11 Comment l'acide sulfonique de chlorothalonil se comporte-t-il dans le sol, combien de temps y reste-t-il, et est-il stable? Combien de temps dure l'atteinte portée au sol?

À partir de janvier 2020, les autorités vont réaliser des analyses sur les répercussions de l'interdiction d'utilisation sur les eaux souterraines.

Dans des expériences réalisées en laboratoire, l'acide sulfonique de chlorothalonil (métabolite R417888) ne s'est décomposé dans le sol que lentement. Dans ses conclusions (2018), l'EFSA indique des valeurs de demi-vie de l'ordre de 128 à 1000 jours, la valeur de demi-vie moyenne étant de 332 jours (essais effectués sur 21 sols différents, dans des conditions aérobies à une température de 20 °C). Sur le terrain, la plupart des substances ont plutôt tendance à se décomposer plus rapidement qu'en laboratoire. Il n'y a toutefois pas de données disponibles pour l'acide sulfonique de chlorothalonil.

Dans le sol, la rétention de l'acide sulfonique de chlorothalonil est faible, de sorte qu'il peut être qualifié de très mobile. Dans les conclusions de l'EFSA (2018), des constantes de sorption dans une fourchette de 5 à 16 mL/g ont été indiquées (essais effectués sur 12 sols différents). La mobilité élevée est confirmée par les résultats des tests d'infiltration en lysimètres, aux endroits où le métabolite a été identifié dans les eaux de lixiviation.

Il n'est pas possible de prédire, de manière générale, combien de temps la présence de la substance dans le sol ou dans les eaux souterraines pourra encore être détectée. S'agissant d'une substance mobile, sa concentration devrait rapidement diminuer dans les aquifères pourvus d'un débit rapide. En revanche, elle continuera d'être lessivée des sols pendant un certain temps encore. Dans les aquifères pourvus d'un faible débit, l'acide sulfonique de chlorothalonil devrait rester décelable encore longtemps. Souvent, les substances ne sont décomposées que très lentement, ou à peine, lorsqu'elles ont atteint la zone saturée. La période au cours de laquelle le métabolite peut encore

être décelé devrait donc largement dépendre de la durée de séjour correspondante dans les eaux souterraines.¹³

6.12 Quelles sont les méthodes de traitement fiables pour éliminer des métabolites tels que l'acide sulfonique de chlorothalonil? Combien de temps faut-il pour qu'une telle installation soit mise en place et fonction?

Les produits de dégradation du chlorothalonil ne peuvent pas être facilement éliminés par des procédés de traitement courants comme l'oxydation ou le charbon actif. Des mesures plus complexes devraient être envisagées, telles que des membranes denses (nanofiltration), si le problème ne peut être résolu à la source (décharge). L'Eawag (Institut de recherche sur l'eau du Domaine des EPF) mène des recherches intensives sur le thème du traitement.¹⁴

6.13 Ces développements auront-ils pour conséquence que tous les distributeurs d'eau devront faire la preuve d'un traitement poussé de l'eau pour garantir la sécurité de l'approvisionnement?

Le cas du chlorothalonil montre justement qu'il n'existe pas une méthode de traitement efficace pour chaque substance. Il est très difficile de l'éliminer. Une protection préventive des eaux est donc incontournable. Le problème doit être traité à la source et les apports de substances réduits.

6.14 Existe-t-il des indices laissant penser que d'autres substances pourraient bientôt aussi être déclarées comme étant «pertinentes»?

Le risque que l'eau potable puisse contenir un nombre croissant de substances étrangères indésirables et pertinentes est important. Les distributeurs d'eau doivent se préparer en matière d'autocontrôle et de communication exigeante.

6.15 Comment faut-il juger la présence avérée de pesticides dans l'eau potable?

À titre de mesure de précaution, les valeurs maximales définies dans l'OPBD pour les pesticides et pour leurs produits de décomposition pertinents sont très basses et ne sont pas toujours justifiées sur le plan toxicologique. La valeur maximale de 0,1 µg/l a longtemps été la limite de détection analytique en dessous de laquelle une substance était considérée comme inexistante.¹⁵

6.16 Quels critères de qualité un laboratoire doit-il présenter lorsqu'il détermine des métabolites de chlorothalonil?

- a. Seuils de détection et de détermination pour tous les métabolites de chlorothalonil mesurés (la plupart des laboratoires cantonaux disposent d'un seuil de détermination de 20 ng/L)
- b. Incertitudes de mesure évaluées pour tous les métabolites de chlorothalonil mesurés (30% est une valeur habituelle pour cette plage de concentration)
- c. Quelles normes internes sont utilisées pour les métabolites de chlorothalonil?
- d. Les échantillons sont-ils augmentés et fournis corrigés au titre de la récupération?
- e. Le laboratoire a-t-il participé à un «round-robin test» au cours duquel les produits de décomposition concrets ont pu être contrôlés?

¹³ Renseignement de l'OSAV, 15 juillet 2019

¹⁴ Renseignement du Prof. Urs von Gunten, Eawag

¹⁵ Renseignement du toxicologue Lothar Aicher, Swiss Centre for Applied Human Toxicology (SCAHT)

f. Le laboratoire a-t-il participé au «round-robin test» LabEaux* au cours de l'automne 2019?

*Le réseau de compétence «LabEaux» a réalisé un «round-robin test» durant l'automne 2019 avec trois échantillons de métabolites de chlorothalonil. 14 laboratoires issus de laboratoires cantonaux, privés, de laboratoires de protection des eaux ou de distributeurs d'eau ont participé. Le «round-robin test» de LabEaux a montré qu'à quelques exceptions près, tous les laboratoires se situent dans une plage de différence de 30%.

6.17 Les résultats des mesures sont-ils précis? À quelles fluctuations faut-il s'attendre?

L'incertitude de mesure est de 20 à 30%.

6.18 Quelle est l'ampleur de la contamination de l'eau potable par les produits de décomposition du chlorothalonil?

La campagne de mesure réalisée par les chimistes cantonaux (ACCS) en 2019 a recensé les métabolites d'acide sulfonique. Au total, 169 000 personnes étaient concernées par une eau potable dépassant la valeur maximale.¹⁶ Les métabolites étant désormais tous pertinents, les distributeurs d'eau déjà concernés le seront encore plus. À ces distributeurs viendront s'ajouter de nombreux autres qui se trouvaient jusqu'à présent juste en dessous de la valeur maximale. Une campagne de mesures prévue pour 2020 permettra d'apporter plus de clarté.

6.19 Pourquoi les autorités cantonales (chimistes cantonaux) ne publient-elles pas le nom des communes ou des distributeurs d'eau concernés?

Il incombe aux distributeurs d'eau de communiquer sur la qualité de l'eau potable.

L'Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS) a prélevé et analysé environ 300 échantillons d'eau potable à travers la Suisse. Le rapport de la campagne a été présenté en septembre 2019^{17 18}.

Par contre, contrairement à la majorité des autorités liées à la protection de l'environnement, les chimistes cantonaux, voire les inspecteurs de l'eau potable, sont tenus au secret de fonction, comme le démontre la loi fédérale sur les denrées alimentaires (SR. 817.0) notamment l'art. Art 24, al. 4, let. b):

Art. 24 information au public

1 Les autorités compétentes informent le public, notamment:

a. sur leurs activités de contrôle et l'efficacité de ces activités;

b. sur les denrées alimentaires et les objets usuels pour lesquels il existe des raisons suffisantes de soupçonner qu'ils présentent un risque pour la santé.

2 Les autorités fédérales compétentes peuvent diffuser auprès du public et des écoles obligatoires des connaissances scientifiques d'intérêt général en matière de nutrition, notamment lorsqu'elles sont utiles à la prévention des maladies, à la protection de la santé et à l'alimentation durable.

3 Elles peuvent soutenir le travail d'information effectué par d'autres institutions.

4 Ne sont pas accessibles au public:

a. les rapports de contrôle officiels ainsi que les documents contenant des conclusions sur les résultats et les informations obtenus lors des contrôles (art. 32, al. 1);

¹⁶ <https://www.aquaetgas.ch/de/aktuell/branchen-news/20190912-griffige-vorsorge-im-grundwasserschutz-zwingend-notwendig/>

¹⁷ <https://www.kantonschemiker.ch/medienmitteilungen.html>

¹⁸ <https://www.aquaetgas.ch/de/aktuell/branchen-news/20190912-griffige-vorsorge-im-grundwasserschutz-zwingend-notwendig/>

- b. les résultats des études et de la recherche (art. 40), lorsque ceux-ci permettent d'identifier les fabricants, les distributeurs ou les produits concernés;*
- c. la classification des risques des entreprises par les autorités d'exécution.*

En revanche, dans le domaine de la protection de l'environnement et des eaux, grand nombre des cantons sont soumis au principe de transparence¹⁹ les obligeant de publier le nom des captages d'eau souterraine présentant des valeurs supérieures aux valeurs inscrites dans la loi sur la protection des eaux.

6.20 Vous avez déclaré que les métabolites ne poseraient pas de problème pour la santé à court terme, mais qu'il fallait respecter les valeurs limites à long terme. Nous buvons de l'eau polluée depuis plus de 40 ans, et probablement pendant encore 20 ans avant que les substances soient éliminées. Qu'entendez-vous donc par «long terme»? Est-ce suffisant d'attendre que le problème «passe», ou bien devons-nous faire quelque-chose en tant que branche pour empêcher un 2ème cas de chlorothalonil?

Il faut rétablir un état conforme au droit. Les métabolites dans l'eau potable posent un problème de qualité qui doit être résolu. Des dommages pour la santé n'étant pas immédiatement à craindre et des mesures à court terme, comme le mélange, restant le plus souvent sans effet, on peut envisager des solutions à long terme.

6.21 Qui est le «pollueur» dans ce cas? Qui doit en conséquence supporter les coûts, d'après la Confédération?

Différentes discussions politiques sont en cours concernant ces questions. Il est donc encore impossible de tirer une conclusion définitive.

a) Toutes les mesures engendrent des coûts considérables qui doivent être supportés par les distributeurs ou leurs clients (taxes). Comment s'assurer que les pollueurs («perturbateurs de la situation») soient priés de passer à la caisse? Qui est, du point de vue de la Confédération, le «pollueur» et qui doit supporter les coûts?

Voir réponse plus haut. Voir également les interventions parlementaires correspondantes

6.22 L'évaluation de la substance mère ou des métabolites est-elle terminée du côté de l'UE ou est-ce que les entreprises transmettent actuellement des données supplémentaires? Dans ce dernier cas, doit-on s'attendre à une modification de la classification de la pertinence?

Aucune nouvelle donnée n'est produite. Dans le cadre de la procédure de recours actuelle en Suisse, des modifications dans les décisions et l'interprétation peuvent toutefois intervenir et influencer le résultat actuel de l'examen de pertinence. Jusqu'à la fin du processus en cours, ce sont le classement de pertinence publié par l'OFAG et la directive de l'OSAV qui sont valables.

¹⁹ <https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/le-pfpdt/liens/principe-de-la-transparence---suisse.html> ainsi que <https://www.oeffentlichkeitsgesetz.ch/francais/>

6.23 KMPG a récemment analysé l'autorisation des pesticides en Suisse pour la Confédération – du point de vue de l'OSAV: quelles mesures concrètes doivent- être prises dans le cadre de l'octroi d'autorisations, au niveau de l'interface de l'exécution ou dans l'exécution elle-même, afin de pouvoir éviter de tels problèmes à l'avenir?

L'échange / le flux d'informations entre Confédération et cantons est déjà largement assuré dans la procédure d'autorisation des PPS actuelle par les instances mises en place et récemment développées via le plan d'action PPS. Cette infrastructure doit être mieux exploitée afin de déceler rapidement les problèmes et discuter des marches à suivre.

6.24 Les métabolites de chlorothalonil sont loin d'être les seules substances étrangères présentes dans l'eau potable et les eaux souterraines. Avons-nous en Suisse une quelconque idée de la nature des substances et de leurs concentrations? Que savons-nous de leurs interactions cumulatives ou synergiques? Existe-t-il une valeur limite «cumulative»? Dans le cas contraire, pourquoi une telle valeur n'est-elle pas définie? Si oui, comment s'assure-t-on qu'elle est respectée?

De nombreuses substances indésirables sont aujourd'hui règlementées. Il ne s'agit pas seulement ici de résidus de produits phytosanitaires, mais aussi de substances naturelles telles que l'arsenic ou l'uranium. Des pesticides précédemment autorisés sont actuellement examinés. Les travaux étant longs et complexes, aucune conclusion n'a pu encore être tirée sur des substances concrètes. Il faut toutefois s'attendre à ce que d'autres principes actifs ou métabolites soient définis comme problématiques. Les nouveaux métabolites pertinents sont publiés dans cette page du website. La procédure actuelle d'autorisation est beaucoup plus stricte que l'ancienne et doit empêcher que des problèmes comme celui du chlorothalonil ressurgissent. D'après l'état actuel des connaissances, on n'envisage pas de risques pour la santé liés aux résidus multiples dans des concentrations aussi faibles.

6.25 Connaissez-vous des études toxicologiques sur les deux métabolites R417888 et R417811 réalisées sur des animaux (si possible des mammifères et par administration orale), qui justifient le cas échéant la faible valeur limite de 0,1ug/l du point de vue toxicologique? Dans le cas contraire, de telles études sont-elles prévues en Suisse ou à l'étranger?

La substance mère chlorothalonil a été considérée comme «probablement cancérigène» dans un avis de l'OSAV du 3 décembre 2019 ainsi que par l'EFSA. Conformément au guide de l'UE, tous les métabolites sont donc considérés automatiquement comme pertinents. Des études supplémentaires sur les métabolites ne sont donc pas prévues.

a) Dans l'examen de pertinence du 3 décembre 2019, l'OSAV a conclu sur la base d'études toxicologiques que les métabolites R471888 et R417811 ne sont pas pertinents. Ce point sera-t-il pris en compte dans la modification de la directive de l'OSAV?

Voir réponse plus haut

6.26 Dans quelle mesure la proportionnalité et la durabilité des mesures ont-elles été prises en compte dans les réflexions et directives de l'OSAV? Ou bien doit-on s'attendre à un respect de la valeur limite à tout prix?

Voir question 2.20. Des dommages pour la santé n'étant pas immédiatement à craindre et des mesures à court terme, comme le mélange, restant le plus souvent sans effet, on peut envisager des mesures durables sur le long terme. On tient ainsi compte du principe de proportionnalité.

6.27 Des actions sont-elles prévues pour adapter la valeur maximale aux normes de l'UE?

L'OSAV suit le guide de l'UE dans son contrôle de pertinence. Les mêmes valeurs maximales que dans l'UE valent pour les métabolites pertinents. Les pays sont responsables de l'évaluation de la pertinence. Il n'existe pas de dispositions harmonisées sur ce point dans l'UE.

6.28 La valeur limite de 0,1 microgramme/l vaut-elle toujours uniquement pour chaque métabolite ou existe-t-il également une valeur limite pour l'ensemble de tous les métabolites? Que fait l'OSAV pour les cocktails de PPS? Que sait-on à ce sujet en matière de risques pour la santé? Quelles mesures préventives sont prises par l'OSAV afin d'éviter les effets cocktail?

D'après l'état actuel des connaissances, on n'envisage pas de risques pour la santé liés aux résidus multiples dans des concentrations aussi faibles. Une valeur maximale de 0,5 microgramme/litre s'applique à la somme des métabolites pertinents et des principes actifs de produits phytosanitaires.

6.29 Comment les autorités doivent-elles traiter la directive actuelle de l'OSAV (avec un délai de mise en œuvre de 2 ans), tout en sachant qu'une nouvelle directive sera publiée à l'autonomie 2020 et qu'elle tiendra mieux compte du principe de proportionnalité dans l'exécution de la législation?

On ne peut pas dire avec certitude si la directive sera adaptée. Cela dépend de l'évaluation de l'enquête sur la situation actuelle des résidus dans les cantons. La directive publiée par l'OSAV fait donc autorité. Des mesures doivent être planifiées dès aujourd'hui et mises en œuvre le cas échéant.
a). Les laboratoires cantonaux doivent-ils encore ordonner que l'eau potable respecte les exigences légales au plus tard deux ans après la contestation de sa qualité?

Voir réponse plus haut

6.30 Il existe de mon point de vue un défaut de conception dans la loi, dans la mesure où la valeur de 0,1 microgramme/l représente en fait un niveau de précaution (autrefois valeur de tolérance), tout en valant cependant comme exigence qualitative contraignante pour le distributeur d'eau. Cela n'est pas compatible et alourdit l'exécution ou l'évaluation de la nécessité de mesures. En toute logique, un système échelonné comporterait un niveau de précaution et une valeur maximale. Des efforts sont-ils faits en ce sens?

Non, nous suivons les exigences de qualité de l'UE en matière de législation alimentaire quand il s'agit de réguler les principes actifs et métabolites pertinents dans l'eau potable. La valeur de 0,1 microgramme/litre a été définie comme valeur maximale, car la plupart des méthodes analytiques peuvent encore déterminer ces concentrations dans ce domaine et parce qu'il faut éviter toute contamination dans l'eau potable.

6.31 Est-ce que l'on compare les solutions exigées pour les distributeurs d'eau aux autres denrées alimentaires? Par ex. les fraises ou le céleri en branches? Une partie des valeurs maximales est ici plusieurs milliers de fois plus élevée. Comment peut-on considérer ces différences?

Les produits phytosanitaires sont utilisés intentionnellement dans les cultures et il faut s'attendre à trouver des résidus dans les pommes, poires, etc. Les résidus dans l'eau potable sont des contaminations qui doivent être évitées. De plus, les ménages n'ont pas le choix concernant l'eau potable et il s'agit d'une denrée alimentaire sensible bénéficiant d'une confiance élevée – les consommateurs demandent une eau potable aussi naturelle que possible. Différentes valeurs limites sont donc justifiées.

6.32 Quelles sont les variations auxquelles les valeurs mesurées des métabolites du chlorothalonil sont soumises - comment les organes d'exécution réagissent-ils lorsqu'une valeur légèrement au-dessus de la valeur limite été mesurée une fois, disons 0,12 microgrammes/litre, mais plus dans les échantillons suivants. Et comment la précision de mesure de 30% est-elle prise en compte? Et combien de fois un distributeur d'eau doit-il analyser les métabolites chlorothalonil dans les eaux souterraines/l'eau potable. Est-ce qu'une fois par an est suffisant, ou plutôt une fois par mois ?

En principe, le distributeur devrait analyser aux endroits et à la fréquence définis dans le cadre de l'autocontrôle. Chaque masse d'eau souterraine se comporte différemment – le distributeur d'eau doit connaître ses ressources en eau pour établir un plan de prélèvement d'échantillons approprié. Il n'est donc pas possible de donner une indication générale du nombre significatif d'échantillons. Un distributeur d'eau doit être sûr que la valeur réelle est très probablement inférieure à la valeur maximale. Pour l'évaluation, il ajoute donc normalement l'incertitude de mesure à la valeur mesurée. Un organe d'exécution ne conteste que s'il estime que la valeur réelle est très probablement supérieure à la valeur maximale. L'incertitude de mesure est donc soustraite de la valeur mesurée avant l'évaluation.

6.33 Une exécution proportionnée – du point de vue des chimistes cantonaux et au vu des données actuellement disponibles, qu'est-ce que cela pourrait signifier?

L'utilisation du chlorothalonil est interdite depuis le 1er janvier 2020, ce qui permettra de réduire la pollution. Toutes les mesures qui peuvent être mises en œuvre et qui n'impliquent ni des mesures de construction ni des investissements importants mais qui améliorent la situation peuvent être considérées, dans la plupart des cas, proportionnées (mélange, passage à un autre captage/une autre source non-pollué(e), etc.). Des mesures de construction peuvent être utiles si elles apportent une valeur ajoutée (par exemple, une sécurité d'approvisionnement future accrue). La définition des aires d'alimentation est également une bonne chose, car elle représente un investissement dans l'avenir et renforce l'aspect de prévention. Il est toutefois important d'intégrer le projet dans un concept global (plan général d'alimentation en eau).

6.34 L'installation de stations de traitement dans de nombreux endroits semble prometteuse, mais cette solution ne risque-t-elle pas d'aller à l'encontre d'une protection préventive ?

La protection préventive des ressources en eau potable doit être prioritaire dans tous les cas. Selon l'état actuel des connaissances, les traitements destinés exclusivement à éliminer les produits de

dégradation du chlorothalonil ne sont pas judicieux (coût et consommation d'énergie trop élevés, trop polluants).

6.35 Sur mandat de la Confédération, la société KPMG a récemment analysé l'autorisation de pesticides en Suisse ; du point de vue d'un chimiste cantonal : Quelles mesures concrètes doivent être prises dans le cadre de l'octroi d'autorisations, au niveau de l'interface de l'exécution et dans l'exécution elle-même, afin de pouvoir éviter de tels problèmes à l'avenir?

Les cantons ont fait part de leurs préoccupations à la Commission d'admission dans diverses déclarations. Ils ont également été intégrés dans le rapport de KPMG. Les mesures proposées par KPMG sont judicieuses et leur mise en œuvre faciliterait le travail d'application.

6.36 Les problèmes liés aux métabolites du chlorothalonil et à d'autres substances étrangères dans les eaux souterraines et l'eau potable montrent que la seule solution consiste à éviter les substances problématiques dans les aires d'alimentation, comme le Conseil fédéral l'indique dans ses deux propositions subsidiaires Mo Moser 19.4314 et Fluri 20.3052. Comment évaluez-vous cette situation du point de vue d'un chimiste cantonal ?

Du point de vue de la protection des eaux et de l'eau potable, une interdiction générale des substances problématiques est toujours la plus pertinente et la plus simple. L'agriculture devrait toutefois encore être tributaire des PPS pendant longtemps. Les aires d'alimentation permettent d'appliquer des réglementations différenciées. Ainsi, certaines substances actives ne devraient pas être interdites de manière générale, mais seulement dans ces aires d'alimentation. Les propositions subsidiaires du Conseil fédéral sont saluées et très pragmatiques.

6.37 Est-ce que la fermeture de captages d'eaux souterraines n'aggraverait-elle pas la situation pendant des périodes de sécheresse ? Est-ce qu'un dépassement de la valeur maximale serait tolérable pour un « deuxième pilier » ?

La « fermeture définitive » de puits peut effectivement mener à une pénurie d'approvisionnement. Une fermeture doit être bien réfléchie. La pollution constatée justifie-t-elle vraiment une fermeture ? Peut-être qu'une interruption temporaire de l'exploitation pourrait être envisagée, le temps que la qualité devienne à nouveau irréprochable.

6.38 Existent-t-il des offres d'assistance pour la prise de décision et la planification de mesures pour résoudre les problèmes liés au chlorothalonil ?

Des solutions durables sont à développer de préférence dans le cadre du plan général d'alimentation en eau. En plus, la plupart des cantons ont élaboré des plans suprarégionaux qui devraient servir de base au PGA. Les cantons sont intéressés par de bonnes solutions suprarégionales et contribueront sans aucun doute à trouver des solutions.

- 6.39 Une plus grande transparence est exigée des distributeurs d'eau - les consommateurs exigent une eau potable propre, voire pure. Comment les distributeurs d'eau devraient-ils communiquer sur les aspects qualitatifs à l'avenir, en particulier lorsque notre eau potable est polluée ? Comment, en tant que distributeur d'eau et en tant que branche, pouvons-nous créer de la transparence et de la confiance ? Comment la SSIGE peut-elle nous soutenir?**

Important : ne rien cacher. Des informations directes et régulières créent la confiance. La SSIGE met à disposition plusieurs modèles pour cela (FAQ). En outre, il ne faut pas oublier de communiquer des bonnes nouvelles aux consommateurs. Le distributeur a le droit de partager toutes les actions mises en place pour que l'eau potable qui coule du robinet soit bonne. Concrètement, cela peut se faire lors d'une « Journée de l'Eau » ou lors d'une visite guidée des installations, par exemple.

- 6.40 Comment un autocontrôle rigoureux peut-il permettre de respecter les exigences décrites ou dans quelle mesure d'autres mesures sont-elles nécessaires du côté des distributeurs d'eau pour pouvoir offrir une distribution d'eau potable naturelle durable dans cet environnement (aujourd'hui) éminemment politique ?**

Nous devons veiller à ne pas confondre les tâches des fournisseurs d'eau découlant de la législation alimentaire avec les aspects de la protection de l'eau. L'autorégulation est la tâche centrale de contrôle des fournisseurs d'eau. L'autocontrôle vise à confirmer la conformité de l'eau potable en tant que denrée alimentaire ou à mettre en évidence les problèmes de qualité de l'eau potable. Toutefois, ces problèmes ne peuvent être résolus par un renforcement des contrôles, mais uniquement par des mesures prises chez le pollueur (protection préventive de l'eau). Pour ce faire, les fournisseurs d'eau ont besoin d'un soutien officiel.

- 6.41 Que pouvons-nous améliorer en tant que branche sur le thème des «substances étrangères dans l'eau potable»?**

Nous devrions nous libérer de l'idée encore présente ici et là de la distribution d'eau comme exploitation isolée et orienter notre développement vers un réseau professionnel. Je ne pense pas ici principalement aux alliances physiques, mais au transfert mutuel de savoir-faire. En tant que branche, nous devons davantage réussir à impliquer les petits distributeurs et à les préparer pour l'avenir. En parallèle, notre branche doit développer une idée claire de la façon dont nous voulons représenter nos intérêts au niveau des autorités et de la politique. Les opinions sont actuellement encore trop partagées sur ce point.

- 6.42 Par rapport à de nombreux distributeurs d'eau, le WVZ dispose d'énormes capacités et ressources pour amener l'autocontrôle à un niveau élevé. C'est bien, beaucoup peuvent en tirer des enseignements. Mais comment les petits et moyens distributeurs peuvent-ils trouver les informations nécessaires permettant d'identifier et d'évaluer correctement les risques dans l'aire d'alimentation? Est-ce que tous doivent se situer au même niveau ou peut-on instaurer des gradations pertinentes?**

Tout distributeur d'eau est tenu légalement de réaliser un autocontrôle. Il est toutefois évident que des distributeurs plus importants disposent de plus de ressources, savoir-faire et opportunités. La SSIGE est en train de développer des outils (notamment la W12) qui permettront aussi aux plus petites installations de mettre en œuvre l'autocontrôle de façon plus approfondie, même pour les substances étrangères. La WVZ s'engage de façon étendue dans le système de milice de la SSIGE, afin de pouvoir mettre des aides correspondantes à disposition des autres distributeurs.

- 6.43** Conformément à l'OPBD, les exploitants d'une installation de distribution d'eau potable sont tenus, en observant les exigences de la loi sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, de réaliser une analyse périodique des risques pour les ressources d'eau dans le cadre de l'analyse des risques pour l'ensemble de l'exploitation. Dans les faits, beaucoup de distributeurs d'eau, en particulier les petits, analysent rarement voire pas du tout la qualité de l'eau potable en amont des captages d'eau (on pourrait aussi mentionner l'aire d'alimentation). Du point de vue des laboratoires cantonaux et des distributeurs d'eau: que doit-on faire pour que la situation change?

Voir réponse plus haut. De plus, il faut améliorer l'interaction entre distributeurs d'eau et autorités cantonales (environnement et contrôle des denrées alimentaires). Il faut harmoniser les programmes de mesures et l'information mutuelle. Il n'est pas très judicieux de faire analyser un site par les services cantonaux, par exemple dans le cadre du programme Naqua, tout en privant les distributeurs locaux de ces données. Le contraire est également vrai: les données de surveillance des distributeurs d'eau constituent un complément précieux aux bases de données souvent moins étendues de l'autorité cantonale.

- 6.44** S'il n'est pas possible de mélanger l'eau ou de s'approvisionner ailleurs, quelles autres mesures seraient possibles ? Existe-t-il un outil décisionnel ?

Les mesures doivent être évaluées au cas par cas. De plus, il faut viser si possible des solutions à long terme qui doivent prendre en compte également les défis du changement climatique. Pour autant que nous sachions, un outil décisionnel n'existe pas.

- 6.45** La définition des aires d'alimentation nécessitera beaucoup de temps et de ressources (humaines, financières) qui manquent souvent. Qui va financer cela ? Contribution du distributeur d'eau ? Contribution de la Confédération ?

Cela est vrai. Aucune solution n'est « gratuite ». Des discussions politiques abordant cet aspect sont en cours.

- 6.46** Le programme NAQUA sera-t-il poursuivi pour analyser la décomposition ?

Le programme NAQUA (observation nationale des eaux souterraines) sera poursuivi dans tous les cas. Le programme des paramètres mesurés est généralement adapté aux exigences au cours du cycle annuel. Concernant les métabolites de PPS, un processus de sélection ciblé est en développement, conjointement avec les cantons.

- 6.47** Dans certaines régions, plusieurs captages sont touchés par le dépassement de la valeur maximale pour les métabolites du chlorothalonil, d'autres ne sont pas touchés. En revanche, certains de ces captages présentant une eau non-polluée n'ont pas de zone de protection légale. Pour ces cas, faudrait-il arrêter leur exploitation ?

Cette situation doit être discutée avec les autorités cantonales responsables de la protection des eaux souterraines. La SSGE élabore actuellement une recommandation pour gérer les conflits d'utilisation dans les zones de protection, dans le cadre de laquelle de tels cas seront également discutés (titre provisoire: W1019).

7 Information modèle (modèles de textes)

Nous recommandons d'informer la population des résultats actuels et des mesures activement sur les canaux d'information habituels (p. ex. sur son propre site Internet) ou sur www.eaupotable.ch.

Blocs de texte modèles:

À XY, l'eau potable est toujours de très bonne qualité. Les distributeurs d'eau et les autorités cantonales assurent un contrôle permanent de la qualité de l'eau potable.

- a) Le distributeur d'eau XY n'a pas analysé son eau potable quant à la présence de produits phytosanitaires. Les captages sont situés en dehors de la zone agricole exploitée. La pollution de l'eau potable par des pesticides peut donc pratiquement être exclue.

Ou:

- b) Le distributeur d'eau XY a fait analyser l'eau potable par les autorités sanitaires en raison de la réévaluation toxicologique du produit phytosanitaire chlorothalonil et de ses produits de décomposition.

Les valeurs mesurées sont inférieures à XY microgrammes par litre et sont donc inférieures à la valeur maximale légale de 0,1 microgramme par litre, telle qu'elle est définie dans l'OPBD. L'eau potable est de qualité irréprochable.

Ou:

- c) Cette surveillance montre que des mesures doivent être prises en raison de la présence du produit phytosanitaire chlorothalonil. Les valeurs mesurées des métabolites se situent entre X et Y et sont (nettement/tout juste) au-dessus de la valeur maximale fixée par la loi de 0,1 microgramme par litre. Après entente avec l'inspecteur cantonal, l'eau potable est considérée comme polluée. Le distributeur d'eau XY a immédiatement pris les mesures de prévention suivantes:

- Le puits d'eaux souterraines XY touché sera dans un premier temps mis hors service et l'eau continuera d'être observée et analysée.
- L'eau potable sera mélangée à partir de plusieurs captages afin qu'elle respecte les valeurs maximales prévues par la loi sur les denrées alimentaires lors de sa distribution.
- L'eau potable sera (en grande partie) provisoirement livrée par le service de distribution voisin / groupement de distributeurs de XY.
- L'interdiction d'utiliser le chlorothalonil aura pour effet un recul progressif de la contamination des eaux souterraines et de l'eau potable.
- D'après les autorités sanitaires, cette substance ne présente pas un danger aigu pour la santé, mais la pollution doit être contenue autant que possible.
- L'eau peut continuer à être consommée. Des mesures ont été mises en œuvre.

- d) Les paramètres totaux pour les produits phytosanitaires de 0,5 microgramme par litre ont également pu être respectés.

Ou:

Avec ces mesures, l'entreprise de distribution d'eau peut continuer d'assurer la qualité irréprochable de l'eau potable.

La version actuelle de cet argumentaire contenant les liens, articles de presse et exemples de communication des distributeurs d'eau est disponible sur www.svgw.ch/Arg15



Contact



André Olschewski
Responsable Secteur Eau
Tél. 044 288 33 67
a.olschewski@svgw.ch

Paul Sicher
Service de presse SSIGE
Tél. 044 288 33 69
kommunikation@svgw.ch

Impressum

SSIGE, Grütlistrasse 44
Case postale 2110 | 8027 Zurich
www.svgw.ch